Moyens et principaux arguments

La Commission estime qu'il convient d'annuler l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (ci-après: le «Tribunal») pour les raisons suivantes:

- 1) En admettant la recevabilité du recours en annulation en ce qui concerne l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 4, l'article 2, paragraphes 3 et 4, et l'article 3, paragraphes 2 et 3, de la décision de la Commission du 4 mai 2007 (concernant le plan national d'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre, notifié par la République d'Estonie conformément à la directive 2003/87/CE (¹) du Parlement et du Conseil), le Tribunal a violé l'article 21 du statut de la Cour de justice et l'article 44, paragraphe 1, point c), du règlement de procédure du Tribunal. Le Tribunal a, à tort, admis la recevabilité de la requête contre l'arrêt dans son ensemble, même lorsque la requérante n'a exposé les fondements pour une annulation que concernant l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, l'article 2, paragraphes 1 et 2, et l'article 3, paragraphe 1.
- 2) Le Tribunal a méconnu l'article 9, paragraphes 1 et 3, de la directive, en interprétant de manière erronée le principe général d'égalité de traitement ainsi que l'objectif de la directive lors de la détermination, par le Tribunal, de la portée et de l'étendue du pouvoir de contrôle de la Commission et de son exercice en application de l'article 9, paragraphe 3, de la directive. Les plans d'allocation ne sont pas des mesures de transposition classiques d'une directive, que l'on pourrait apprécier a posteriori. L'acceptation de l'utilisation, par chaque État membre, de ses propres données, qui ne sont pas contrôlées, crée un risque d'inégalité de traitement des États membres. Les objectifs de la directive ne peuvent être atteints que si la demande en matière de quotas dépasse l'offre. Il convient de distinguer entre la limite maximale de quotas pouvant être alloués et la quantité totale de quotas pouvant être alloués.
- 3) Le Tribunal a mal interprété la portée du principe de bonne administration. L'élaboration du plan d'allocation était une mission incombant aux États membres, la Commission n'avait pas compétence pour remplir les lacunes de ceuxci, mais pour apprécier la conformité du plan d'allocation par rapport à la directive.
- 4) Le Tribunal a commis une erreur de qualification juridique des dispositions de la décision attaquée, dans la mesure où il a déclaré non détachables de l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, de l'article 2, paragraphes 1 et 2, et de l'article 3, paragraphe l, les autres dispositions de la décision attaquée et, par conséquent, annulé la décision dans son ensemble. En réalité, il n'y a pas de tel caractère non détachable, il résulte clairement de la structure et de la motivation de la décision de la Commission que chaque paragraphe de l'article 2 a un lien inséparable avec le paragraphe correspondant de l'article 1^{er}, sans avoir, cependant, de lien insé-

parable avec les autres paragraphes de l'article 2. Il en est de même s'agissant des paragraphes de l'article 1^{er}.

Pourvoi formé le 7 décembre 2009 par la République portugaise contre l'arrêt rendu le 23 septembre 2009 par le Tribunal de première instance dans l'affaire T-385/05, Transnáutica/Commission

(Affaire C-506/09 P)

(2010/C 63/39)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: République portugaise (représentants: L. Fernandes, C. Guerra Santos, J. Gomes, P. Rocha, agents)

Autres parties à la procédure: Transnáutica — Transportes e Navegação SA, Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

- faire droit à la demande des autorités portugaises tendant à ce que la Cour sursoie à statuer sur le présent pourvoi jusqu'à ce que le Tribunal se soit prononcé sur sa demande, dans la mesure où il convient, dans la demande en tierce opposition, de débattre, non seulement du droit, mais aussi des aspects factuels de l'affaire;
- annuler l'arrêt du Tribunal du 23 septembre 2009 dans l'affaire T-385/05, portant annulation de la décision REM 05/2004 de la Commission, du 6 juillet 2005, refusant à Transnáutica le remboursement et la remise de certains droits de douane, et
- condamner Transnáutica aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante fait valoir que c'est à tort que la Tribunal a conclu que les autorités portugaises ont commis une erreur dans la fixation et le contrôle de la garantir globale utilisée dans les opérations de transit en cause.

⁽¹) Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE (JO L 275, p. 32).

La requérante fait également valoir qu'il est impossible d'établir un lien de causalité entre les erreurs supposées des autorités portugaises et la soustraction ultérieure des marchandises à la surveillance douanière et estime que, en statuant différemment, le Tribunal a enfreint le droit de l'Union.

Recours introduit le 11 décembre 2009 — Commission européenne/République d'Estonie

(Affaire C-515)

(2010/C 63/40)

Langue de procédure: l'estonien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants A. Marghelis et K. Saaremäel-Stoilov)

Partie défenderesse: République d'Estonie

Conclusions de la partie requérante

- constater que, en n'adoptant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer la directive 2006/21/CE (¹) du 15 mars 2006 (concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE) et, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, la République d'Estonie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner la République d'Estonie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive dans l'ordre juridique national a expiré le 1^{er} mai 2008.

(1) JO L 102, p. 15.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 11 décembre 2009 — Tanja Borger/Tiroler Gebietskrankenkasse

(Affaire C-516/09)

(2010/C 63/41)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberster Gerichtshof (Autriche).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Tanja Borger.

Partie défenderesse: Tiroler Gebietskrankenkasse.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 1, sous a), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (¹), doit-il être interprété en ce sens qu'il s'applique également pour une durée de six mois à une personne qui, après l'expiration de la période légale de deux ans de congé sans solde après la naissance d'un enfant, prend, en accord avec son employeur, six mois supplémentaires de congé sans solde, afin d'atteindre la durée légale maximale du bénéfice des allocations de garde d'enfant ou d'une prestation compensatoire correspondante, puis résilie le contrat de travail?
- 2) En cas de réponse négative à la première question, l'article 1, sous a), du règlement (CEE) nº 1408/71 doit-il être interprété en ce sens qu'il s'applique également pour une durée de six mois à une personne qui, après l'expiration de la période légale de deux ans de congé sans solde, prend, en accord avec son employeur, six mois supplémentaires de congé sans solde, alors qu'elle perçoit, durant cette période, des allocations de garde d'enfant ou une prestation compensatoire correspondante?

(1) JO L 149, p. 2.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tartu Ringkonnakohus (République d'Estonie) le 15 décembre 2009 — AS Rakvere Piim, AS Maag Piimatöötus/ Veterinaar- ja Toiduamet

(Affaire C-523/09)

(2010/C 63/42)

Langue de procédure: l'estonien

Juridiction de renvoi

Tartu Ringkonnakohus

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: AS Rakvere Piim et AS Maag Piimatöötus

Partie défenderesse: Veterinaar- ja Toiduamet